RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&M au Comptoir

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de mille euros

Siège social : 20 rue Marcel Le Pogamp, 93240 Stains

RCS BOBIGNY (en cours d'immatriculation)

STATUTS

L'associé unique soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Soussignée :

- Khemache Amina, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommée « l'Associé unique ».

Laquelle a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme ou, en cas de pluralité d'associés résultant d'une cession ou d'une augmentation de capital, sous la forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Secrétariat, prestations de services ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A&M au Comptoir.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société une somme en numéraire de mille euros, correspondant à 1 000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 100 %, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque CIC le 21 septembre 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à l'Associé unique en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sont négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cédées ou transmises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par la loi et, le cas échéant, précisées par une décision collective des associés modifiant les présents statuts.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est Madame Khemache Amina, demeurant [redacted] nommée pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, sauf stipulation contraire d'une décision collective ultérieure.

[redacted]

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions jusqu'à décision contraire de l'Associé unique ; il pourra toutefois obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX (FACULTATIF)

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont l'étendue des pouvoirs est fixée par la décision de nomination. Les Directeurs Généraux sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, si celui-ci n'est pas l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions réglementées font l'objet d'un rapport présenté à la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi. Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Toute décision prise en violation de cette règle peut être annulée à la demande de tout intéressé.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, les modifications statutaires (objet, dénomination, siège, capital, durée, forme, transformation, fusion, scission, dissolution), la nomination des commissaires aux comptes, ainsi que toute décision que la loi réserve expressément à la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un suppléant, peut être nommé par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi, notamment lorsque la Société dépasse les seuils légaux ou sur décision volontaire de l'associé unique.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'affectation est décidée par l'associé unique : constitution de réserves, report à nouveau, ou distribution sous forme de dividendes.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

[redacted]

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution anticipée de la Société résulte d'une décision de l'associé unique. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SIGNATURE

Fait à Stains, le 21 septembre 2026

En 2 exemplaires originaux, dont un pour être conservé au siège social et un pour être remis au greffe du tribunal de commerce en vue de l'immatriculation.

AMINA KHEMACHE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

[redacted]